fév. 1866

MANDEMENT

pour la publication du troisieme Concile de la Province de Quebec.

CHARLES-FRANCOIS BAILLARGEON,

Par la miséricorde de Dieu et la Grâce du S. Siége apostolique, Evêque de Tloa, Assistant au Trône Pontifical, Administrateur de l'Archidiocèse de Québec, etc., etc., etc.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés Religieuses, et à tous les Fidèles du dit Archidiocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Nous sommes heureux, Nos Très-Chers Frères, de pouvoir publier enfin notre troisième Concile provincial.

Il y a longtemps sans doute que vous attendez cette publication. De notre côté aussi certes nous aurions bien voulu la faire plus tôt.

Mais nous avions auparavant un grand devoir à remplir. Pasteurs à l'égard des peuples, vous le savez, les Evêques ne sont que les brebis du troupeau à l'égard du Successeur de Pierre. " S'ils ont été posés par l'Esprit-Saint, pour gouverner l'Eglise de Dieu " (Act. 20, 28), ils n'en sont pas moins soumis à celui que Jésus-Christ a établi son Vicaire sur la terre, et à qui il a dit, en la personne du Prince des Apôtres : " Paissez mes brebis " (S. Jean, 21, 17). Cette religieuse soumission que nous devons au Chef Suprême de l'Eglise, que le Sauveur du monde a chargé de " confirmer ses frères " (S. Luc, 22, 32), nous imposait donc l'obligation de déposer à ses pieds les actes de notre Concile, et d'attendre son décret d'approbation, avant que de les promulguer.

Ce décret vous intéresse autant que nous, N. T. C. F., et comme nous sommes persuadés que vous serez heureux de le connaître, nous nous faisons aussi un devoir et un plaisir de vous en faire part.

Ce document porte que la S. Congrégation de la Propagande, après un sérieux examen des décrets du troisième Concile provincial de Québec, les a jugés dignes d'approbation, dans son assemblée du 22 mai dernier ; et que le Secrétaire de la dite Congrégation ayant présenté ce jugement à Notre S. Père le Pape, dans son audience du 28 du même mois, Sa Sainteté a daigné le confirmer, et de plus ordonner que les dits décrets fussent promulgués et observés dans toute la province de Québec.

En recevant cette haute approbation des décrets de notre Concile, nous avons compris qu'il ne nous était pas seulement permis de les publier, mais que c'etait de plus un devoir pour nous de le faire au plus tôt. C'est pourquoi nous nous sommes empressés de les livrer d'abord à l'impression ; et aujourd'hui nous entendons les promulguer, comme le S. Père nous l'ordonne, et nous les publions de fait par notre présent mandement.

A dater du jour de la publication de ce mandement, vous devrez donc regarder les décrets du troisième Concile de la province de Québec comme dûment promulgués dans cet Archidiocèse ; et par conséquent comme autant d'enseignements salutaires, et de lois saintes, émanés de vos premiers pasteurs, et revêtus de la sanction du Chef Suprême de l'Eglise. Aussi avons-nous cette douce confiance en votre piété, que vous les recevrez avec tout le respect que réclame cette grande autorité, et que vous vous ferez un devoir de les garder, comme des enfants soumis gardent les préceptes de leurs pères.

Nous n'ajouterons ici que quelques mots pour signaler à votre attention les plus importants de ces décrets. Ce sont ceux que l'on compte pour le quatrième, le sixième, le septième, le dixième, le onzième, et le douzième.

Par le quatrième, les Evêques ont voulu renouveler et confirmer tous les décrets des deux premiers Conciles ; afin de les maintenir ainsi dans toute leur vigueur, contre la malheureuse tendance de la plupart des hommes à mettre en oubli, et à négliger les lois les plus sages, et les plus saintes règles.

Le sixième, qui est fort étendu, traite de la dignité, de l'autorité et des devoirs des Evêques. Dans les deux Conciles précédents, les Evêques avaient rappelé aux prêtres, aux curés, et à tous les ecclésiastiques en général, les vertus propres de leur saint état, et les obligations de leur ministère sacré. Dans celui-ci, ils ont pensé qu'ils devaient se tracer à eux-mêmes comme un tableau abrégé des devoirs de leur sublime et redoutable charge. Et c'est ce qu'ils ont fait dans ce sixième décret, pour leur propre édification, et pour la vôtre aussi : voulant ainsi, par la considération de ces devoirs, s'exciter d'abord eux-mêmes à les remplir dignement ; puis vous engager à honorer leur dignité, à reconnaître

leur autorité, et à prier beaucoup pour eux ; afin de leur obtenir la grâce de correspondre à leur vocation sainte, et de se montrer en tout fidèles ministres de Jésus-Christ, pour le salut de vos âmes, et pour la plus grande gloire de Dieu.

Le septième étend à toute la province, sans distinction de diocèses, l'antique ordonnance qui règle l'étendue de la jurisdiction des curés dans cet Archidiocèse; en sorte que désormais, en vertu de ce décret, tout curé de cette province pourra prêcher et confesser dans les paroisses, même d'un autre diocèse que le sien, dont les premières habitations ne sont pas à plus de trois lieues des extrémités de celle qu'il dessert.

Dans le dixième, les pères du Concile, dociles aux exhortations du Souverain Pontife, élèvent la voix contre cette foule d'erreurs et d'hérésies que les suppots de l'enfer inventent de jour en jour dans ce siècle d'égarement, et qu'ils s'efforcent par tous les moyens de propager dans la société, pour le malheur des nations, et la ruine des âmes. Afin de les combattre avec plus de force et de succès, ils invoquent la suprême autorité du S. Père, et ordonnent de joindre au présent décret, ses deux importantes allocutions (la première du 9 décembre 1854, et la seconde du 9 juin 1862), par lesquelles il signale au monde chrétien, proscrit et condamne tous ces monstres d'erreurs.

Le onzième, nous en avons la certitude, N. T. C. F., trouvera un grand écho dans vos cœurs catholiques. C'est une haute et chaleureuse protestation, de respect, d'amour et d'attachement pour le S. Pontife, le glorieux Pie IX, faite au nom des Evêques, du Clergé et de tous les fidèles de la province, accompagnée d'un acte solennel d'adhésion à la célèbre déclaration des Evêques, réunis à Rome en 1862 pour la canonisation des Saints Martyrs du Japon, touchant les droits temporels du S. Siége : déclaration qui n'est d'ailleurs que la fidèle expression des sentiments de tous les Evêques, de tout le clergé et de tous les vrais catholiques du monde.

Oui, ce décret, vous y applaudirez de grand cœur, et vous êtes prêts à le signer avec joie. Dans ces jours malheureux, où l'enfer et le monde semblent s'être ligués pour faire une guerre acharnée au chef de l'Eglise, il est beau, il est glorieux pour les enfants de cette Eglise de proclamer à la face du monde leur respect filial, leur tendre amour pour le Saint Pontife, et leur inviolable attachement à sa personne sacrée ; il est bon, et d'une grande importance que tous les catholiques élèvent la voix de concert pour le défendre et pour sauvegarder ses droits ; c'est un devoir enfin et un bonheur pour eux de se presser autour de son trône, afin de se tenir ainsi plus étroitement unis entre eux, et avec Lui, et de pouvoir par là le protéger plus efficacement contre toutes les attaques de ses ennemis.

Enfin, le douzième décret de notre Concile a rapport à notre noble Université Laval. Dans ce décret vraiment remarquable, les Evêques nous montrent d'abord qu'en considération des grands services qu'une université catholique peut rendre aux lettres, à la société et à la religion, les pères du premier Concile provincial s'étaient engagés à faire tout en leur pouvoir pour procurer aux catholiques du pays, l'avantage d'avoir leurs propres universités, aussi bien que leurs colléges et leurs écoles.

Ils reconnaissent ensuite que c'est aussi à la demande, et sur les instances des mêmes Evêques que le Séminaire de Québec, au prix d'immenses sacrifices, a fondé l'Université Laval. Puis ils déclarent qu'ils approuvent les Statuts de cette université, et forment des vœux solennels pour son développement et sa prospérité : ce qui montre bien qu'elle repond parfaitement à leur attente, et qu'ils désirent y voir accourir tous les jeunes catholiques du pays, qui veulent suivre les cours des hautes études pour se préparer à embrasser les diverses professions libérales.

Enfin, considérant que le nombre des étudiants de l'Université-Laval est encore bien loin de ce qu'il devrait être, et s'affligeant sans doute de ce qu'un grand nombre de nos jeunes catholiques s'obstinent à aller faire leurs cours dans des colléges et des universités protestantes ; et ce, au grand péril de leur foi et de leurs mœurs ; les pères de notre Concile avertissent solennellement tous les fidèles de la province de veiller au salut de leurs enfants : les conjurant au nom du Seigneur de pourvoir avant tout à la conservation de leur foi et de leurs mœurs, et à cette fin, de ne pas permettre qu'ils aillent puiser les eaux de la science ailleurs qu'à la source la plus pure.

Espérons donc que tous les pères et les mères catholiques qui ont à cœur le salut de leurs enfants comprendront ces graves avertissements de leurs premiers pasteurs, et qu'ils sauront en profiter pour l'honneur de la religion et la plus grande gloire de Dieu.

Tels sont en substance, N. T. C. F., les principaux décrets de notre troisième Concile provincial, que nous publions aujourd'hui. Tel est en abrégé le résultat des travaux des Evêques de la province dans leur dernière réunion : travaux entrepris dans l'intérêt de votre salut, et qu'ils ont couronnés par une ardente prière à Marie conçue sans péché, Mère de notre Dieu ; la conjurant, comme patronne de la Métropole, et de toute cette province, de prendre leurs personnes et leurs diocèses, vos âmes et les leurs, sous sa puissante protection, et lui disant, avec toute l'Eglise de Dieu : *Regina sine labe concepta, ora pro nobis.* Reine du ciel conçue sans péché, priez pour nous.

Sera notre présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales, où l'on fait le service public, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à l'Archevêché de Québec sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse, et le contre-seing de notre secrétaire, le mercredi des Cendres, quatorzième jour de février, mil huit cent soixante-six.



† C. F. EVEQUE DE TLOA,

Administrateur.

Par Monseigneur,

EDMOND LANGEVIN, PTRE,

Secrétaire.